Le 25 mai 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

Contacts presse

Annabelle QUENET
Responsable Presse
Tel 01 46 11 83 01
annabelle.quenet@andra.fr

@presse_andra
@andra_france

À propos de l'Andra

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi du 30 décembre 1991. Ses missions ont été complétées par la loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.
Indépendante des producteurs de déchets radioactifs, l'Andra est placée sous la tutelle des ministères en charge de l'énergie, de l'environnement et de la recherche.
L'Andra met son expertise au service de l'État pour trouver, mettre en œuvre et garantir des solutions de gestion sûres pour l'ensemble des déchets radioactifs français afin de protéger les générations présentes et futures du risque que présentent ces déchets.

Potentiel géothermique de Bure : la Cour de cassation déboute les associations

Par une décision du 24 mai 2018, la Cour de Cassation a confirmé en tous points le précédent jugement de la Cour d'appel au sujet du potentiel géothermique de la zone étudiée pour implanter Cigéo.

Pour mémoire, ce jugement de la Cour de cassation fait suite à deux précédents jugements, en première instance puis en appel, dans lesquels le tribunal de grande instance de Nanterre et la Cour d'appel de Versailles ont rejeté la plainte déposée par 6 associations qui reprochaient à l'Andra d'avoir sous-estimé le potentiel géothermique de la zone étudiée pour implanter Cigéo.

La cour de cassation a notamment reconnu que « les travaux de l'Andra avaient été validés par tous ses partenaires, que les manquements à son obligation de délivrer une information exacte et les inexactitudes alléguées n'étaient pas établis avec une certitude suffisante, et que l'existence d'une divergence d'appréciation sur les éléments techniques et l'éventualité d'une exploitation géothermique dans le futur ne suffisait pas à démontrer qu'elle aurait fait preuve d'incompétence, de négligence ou de partialité. »

Lors du premier jugement du 26 mars 2015, le tribunal de grande instance de Nanterre avait rejeté la plainte des associations contre l'Andra.
Le Tribunal avait estimé "irrecevables" les demandes des associations car selon lui :
- il n'y a pas eu rétention d'information par l'Andra,
- ce sont aux autorités publiques d'apprécier le contenu de l'étude,
- aucune infraction n'a été commise par l'Andra au droit de l'environnement.

Cette décision avait été confirmée le 23 mars 2017 par la Cour d'appel de Versailles.